

Document:-

A/CN.4/45 & Corr.1, Add.1 & Corr.1 & Add.2

**Observations of Governments of Member States relating to the formulation of the
Nürnberg principles prepared by the International Law Commission.**

Topic:

Formulation of the Nürnberg Principles

Extract from the Yearbook of the International Law Commission:-

1951 , vol. II

*Downloaded from the web site of the International Law Commission
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

FORMULATION OF NÜRNBERG PRINCIPLES

DOCUMENT A/CN.4/45*

Observations of Governments of Member States relating to the formulation of the Nürnberg principles prepared by the International Law Commission

[Original text: English]

[19 April 1951]

I. Introduction

1. Under resolution 499 (V), adopted at its 320th plenary meeting held on 12 December 1950, the General Assembly invited the Governments of Member States to furnish their observations on the formulation of the Nürnberg principles prepared by the International Law Commission as contained in Part III of the latter's report on the work of its second session,¹ and requested the Commission, in preparing the draft code of offences against the peace and security of mankind, to take account of such observations.

2. In pursuance of this resolution of the General Assembly, the Secretary-General, by letter LEG. 292/2/02 of 3 January 1951, requested all Governments of Member States to communicate to him, before 1 April 1951, their observations envisaged in the resolution so that such observations might be transmitted to the International Law Commission in time for its third session.

3. By 19 April 1951, the Secretary-General had received from the Governments of Denmark, Israel, Norway, United States of America and Uruguay observations relating to the said formulation of the Nürnberg principles. These observations are reproduced herein below.

4. Additional observations by Governments of Member States, if any, received after 19 April 1951, will be reproduced as addenda to the present document.

II. Observations of Governments

DENMARK

(Letter from the Permanent Delegation of Denmark, 4 April 1951)

"Since the Commission in accordance with its terms of reference has formulated only such principles of international law as have been recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal and in the judgment of the Tribunal, the Danish Government finds no occasion

* Incorporating document A/CN.4/45/Corr.1.

¹ See *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 12 (A/1316)*.

to furnish any observations concerning the formulation submitted by the Commission.

"With regard to principle II—the fact that internal law does not impose a penalty for an act which constitutes a crime under international law does not relieve the person who committed the act from responsibility under international law—Danish law does not automatically consider international law as an integral part of Danish law. According to Danish views it is therefore necessary that the contracting parties to an international convention agree to introduce the provisions necessary for its implementation in their respective national legislations. The Genocide Convention is a case in point.

"With regard to principle III—the fact that a person who committed an act which constitutes a crime under international law acted as Head of State or responsible Government official does not relieve him from responsibility under international law—I beg to add that in accordance with article 12 of the Constitution of the Kingdom of Denmark the King cannot be made responsible for his acts."

ISRAEL

(Letter from the Ministry of Foreign Affairs of Israel, 21 February 1951)

"2. The views of the Government of Israel were fully explained by the representative of Israel in his addresses before the Sixth Committee during the fifth session, and in particular in his statement made at the 236th meeting on 9 November 1950, of which the full text is contained in press release P.M./2034 of that date. The Government of Israel has nothing to add to these remarks in so far as concerns the substance of the matter.

"3. It is observed that the resolution adopted by the General Assembly on 12 December 1950 does not invite the International Law Commission to reconsider its formulation of the Nürnberg principles in the light of the observations to be furnished by the Governments of Member States in accordance with the first operative paragraph of the Resolution. On the other hand it does request the International Law Commission, in preparing the draft code of offences against the peace and

security of mankind, to take account of the observations made on the formulation of the Nürnberg principles by delegations during the fifth session of the General Assembly, and of any observations which may be made by Governments. As a consequence of this it would appear to follow that no further action is to be taken by the International Law Commission or by the General Assembly in connection with the formulation of the Nürnberg principles as such. Having regard for this circumstance, further detailed consideration of this formulation would not appear to be required. On the other hand the Government of Israel reserves its right to submit its observations in due course in regard to the forthcoming draft of the code of offences against the peace and security of mankind in course of preparation by the International Law Commission, and in those observations also to refer to the formulation of the Nürnberg principles, as the two matters are closely connected."

NORWAY

(Note from the Permanent Delegation of Norway, 10 April 1951)

"... the Norwegian Government has instructed the Permanent Representative of Norway to present the following observations concerning some of the principles of the report:

"Re: principle IV

"The Norwegian Government is inclined to believe that the words 'provided a moral choice was in fact possible to him' ought to be deleted. If this reservation is intended to cover cases of duress affecting the wrongdoer's free volition to such an extent that the act cannot be held against him under criminal law, the words seem superfluous. If this is what the framers had in mind, the limitation or qualification would seem to be sufficiently clearly implied in the word 'acted'. If, on the other hand, the coercion exercised did not have the character above described, the generally recognized principles of criminal law would not seem to afford sufficient grounds for acquittal. The question of mitigation of a sentence already imposed does not arise, as under the system adopted by the Commission—to which the Norwegian Government raises no objections—consideration of this matter has been purposely omitted.

"Re: principle VI

"The Norwegian Government is of the opinion that the words 'waging of a war', etc., as used in *a* (i) should be qualified by some additional words that would make it clear that the provision cannot be made to apply to military personnel who have taken part in warlike operations in a more subordinate capacity. Such a limitation would be in agreement with the legal principles embodied in the judgment of the Nürnberg Tribunal. Similar considerations also apply to other parts of the enumeration made in the said provision.

"The provision under *VI a* (ii) might be deleted, as there can be no very great need for it in view of the

general complicity clause under VII. The provision is probably based on special English and American legal concepts to which there are no exact counterparts in Scandinavian and Continental law.

"As regards *VI b*, it occurs to the Norwegian Government that the wording 'deportation to slave-labour or for any other purpose' is somewhat loose, and would gain in clarity by the interpolation of some qualifying adjective such as 'other abusive purpose'."

4. UNITED STATES OF AMERICA

(Note from the Permanent Delegation of the United States, 8 March 1951)

"The Acting Representative of the United States has the honor to advise that this Government has no comments to offer at this time on the formulation of the Nürnberg principles prepared by the International Law Commission in accordance with sub-paragraph (a) of the General Assembly resolution 177 (II) of November 21, 1947, but will reserve any observations until such time as these principles have been incorporated in the draft code of offences against the peace and security which the International Law Commission is preparing in accordance with sub-paragraph (b) of the same resolution."

5. URUGUAY

(Letter from the Ministry of Foreign Affairs of Uruguay, 15 March 1951)

"... the Secretary of State has the honour to inform the Secretary-General that the Government of the Republic of Uruguay has no observations to add to those made by its representative on the Sixth Committee during the General Assembly's fifth session."

DOCUMENT A/CN.4/45/ADD.1*

Addendum aux observations des gouvernements des États Membres relatives à la formulation des principes de Nuremberg préparée par la Commission du droit international

[Texte original en français]

[7 juin 1951]

6. LIBAN

(Lettre du Ministère des affaires étrangères du Liban en date du 23 mai 1951)

« L'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé à l'unanimité le 11 décembre 1946 les principes de droit international reconnus par le statut du tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal. Près d'une année plus tard, et suivant résolution du 21 novembre 1947, elle a chargé la Commission du droit international de formuler ces principes et de préparer également un projet de code des crimes contre la paix

* Incorporant le document A/CN.4/45/Add.1/Corr.1.

et la sécurité de l'humanité: à n'en pas douter, dans cette seconde phase, la formulation des principes de Nuremberg était intimement liée à l'élaboration d'un code universel; il s'agissait de recueillir et d'énoncer tout d'abord les concepts sur lesquels reposerait un tel code.

« Or, il semble que la Commission a eu une conception trop étroite de sa tâche, méconnaissant ainsi les vœux de l'Assemblée et le but qu'elle se proposait.

« Comme l'a relevé M. Georges Scelle, l'éminent publiciste français, le rapport de la Commission n'énonce pas en effet les principes généraux du droit, les standards juridiques sur lesquels sont fondées les stipulations du statut et les décisions du Tribunal. Il se borne à résumer certains d'entre eux, alors que le Tribunal lui-même a proclamé que les principes auxquels il s'était attaché faisaient partie du droit international positif au moment où il a été constitué par son statut. Ce qui, dans la réalité des choses, donne une base juridique au jugement de Nuremberg, observe M. Donnedieu de Vabres, c'est beaucoup moins sa conformité au statut que sa conformité au mouvement d'idées, à l'évolution des Traités (...) dont le statut n'est que l'aboutissement... L'accord du 8 août 1945, le statut qui l'accompagne, le règlement de procédure et le jugement de Nuremberg lui-même, ne sont que des moments dans l'évolution d'un droit coutumier (*Le procès de Nuremberg*, Paris, 1948, p. 91).

« C'est ainsi que le rapport reconnaît que la règle générale sur laquelle repose le principe I est que le droit international peut imposer directement des devoirs à des individus sans aucune interposition du droit interne. Le Tribunal n'avait-il pas affirmé qu'il est admis depuis longtemps que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques, que la violation du droit international fait naître des responsabilités individuelles et que ce sont des hommes et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international?

« Le rapport admet également que le principe suivant lequel une personne qui a commis un crime international est responsable de ce crime et passible de châtement en vertu du droit international, quelles que soient les dispositions de la loi interne, implique ce que l'on appelle communément la suprématie du droit international sur le droit national. Le jugement avait nettement proclamé déjà que les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'État dont ils sont ressortissants.

« Il est du reste bien d'autres normes dont on trouverait la consécration plus ou moins formelle, plus ou moins expresse, dans le statut et dans le jugement de Nuremberg.

« Le Tribunal s'est prononcé en particulier sur l'important problème des caractères et des sources du droit international. Lisons M. Paul Reuter, qui écrit: quels sont les caractères et les sources de ce droit international? Le Tribunal l'affirme dans une magnifique déclaration: Indépendamment des traités, les lois de

la guerre se dégagent d'us et coutumes progressivement reconnus, de la doctrine des juristes, de la jurisprudence des tribunaux militaires. Ce droit n'est pas immuable; il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant. Souvent les traités ne font qu'exprimer et préciser les principes d'un droit déjà en vigueur; ou encore: La condamnation de la guerre d'agression qu'enseigne la conscience du monde trouve sa formule dans la série des pactes et de traités qui viennent d'être évoqués. On songe devant ces formules aux expressions prudentes de la Cour de Justice internationale de La Haye parlant d'un droit essentiellement évolutif. En tout cas le sentiment du Tribunal est net; le droit a une source profonde: la conscience universelle et non point la volonté des États divinisée; quant à ses sources formelles, elles sont celles qu'énumère le statut de la Cour permanente de Justice internationale. La coutume est simplement restituée à sa vraie place, qui est éminente, au lieu d'être honteusement réduite au rôle de traité tacite. Le Tribunal suit la tradition scolastique chrétienne de Vitorio et les formules modernes de l'école sociologique (« Le jugement du tribunal militaire international de Nuremberg », *Recueil de doctrine, de jurisprudence et de législation*, 7 et 14 novembre 1946, *Dalloz*, p. 77):

« Le Tribunal s'est prononcé également à propos de la guerre d'agression, sur le problème non moins capital de la légalité des peines qui doit en droit international être l'objet d'une interprétation large. On fit valoir, dit-il, au nom des accusés, une règle inscrite à la base de toute législation internationale ou interne, c'est qu'il ne peut y avoir de châtement sans une loi antérieure prévoyant le crime. *Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*. Le châtement *ex post facto* répugne au droit des nations civilisées. Nul pouvoir souverain n'avait érigé la guerre d'agression en crime quand les actes reprochés ont été commis. Aucun statut n'avait défini cette guerre; aucune peine n'avait été prévue pour sa perpétration; aucun tribunal n'avait été créé pour juger et punir les contrevenants. Il faut rappeler que la maxime *nullum crimen sine lege* ne limite pas la souveraineté des États; elle ne formule qu'une règle généralement suivie. Il est faux de présenter comme injuste le châtement infligé à ceux qui, au mépris d'engagements et de traités solennels, ont, sans avertissement préalable, assailli un État voisin. En pareille occurrence, l'agresseur sait le caractère odieux de son action. La conscience du monde, bien loin d'être offensée, s'il est puni, serait choquée s'il ne l'était pas.

« En d'autres termes, si la loi pénale doit avertir avant de frapper, le principe de légalité de délits et des peines ne doit pas être séparé du cadre historique dans lequel il s'est formé. Il représente l'aboutissement d'une législation évoluée et codifiée. C'est, pour celle-là, et pour elle seulement, qu'il subordonne la répression à des incriminations aux arêtes vives, à des sanctions spécifiées, quant à leur nature et à leur taux. Dans cette portée littérale, il est étranger au droit international public dont l'évolution incessante subit l'effet des lames de fond, souvent imprévisibles, qui agitent la société des États (Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 233).

« Tels sont, à notre avis, quelques-uns des principes généraux que la Commission aurait dû rassembler pour faire de son rapport un instrument utile, exprimant véritablement la conscience universelle.

* * *

« Si nous passons maintenant à l'étude des sept principes que formule le rapport, les observations suivantes se présentent à l'esprit :

« 1) La Commission consacre à la culpabilité les principes I et VII, qui sont ainsi conçus :

« *Principe I.* — Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement.

« *Principe VII.* — La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe VII est un crime de droit international.

« Il est permis de se demander s'il est de bonne méthode de séparer de la sorte deux idées qui procèdent d'un même concept, comme il est permis de remarquer que la peine est fonction de la culpabilité et non seulement de la commission matérielle du fait délictueux. Aussi nous proposerions volontiers la fusion des principes I et VII en un seul texte, qui pourrait être le suivant : Quiconque se rend coupable, à titre d'auteur ou de complice, d'un crime de droit international est passible de châtements.

« 2) La Commission énonce le principe II dans les termes suivants :

« *Principe II.* — Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis.

« Il n'y aurait rien à ajouter si, pour être conséquent avec ce qui a été dit plus haut, il n'était préférable de s'arrêter à une formule englobant l'auteur et le complice, par exemple à la suivante : Le fait que le droit interne ne réprime pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité de celui qui en est coupable.

« 3) Aux termes du principe III, le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international.

« La Commission a estimé devoir retrancher l'allusion à la non-diminution de peine, qui figurait à l'article 7 du statut. Il y a lieu de l'approuver, car la situation d'un gouvernant n'est pas toujours absolument équipollente à celle d'un chef d'État.

« 4) Le principe IV est libellé comme suit :

« *Principe IV.* — Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international, s'il a eu moralement la faculté de choisir.

« Ici encore, mais en sens inverse, la Commission a cru devoir supprimer le dernier membre de phrase

de l'article 8 du statut, qui prévoyait qu'un tel fait pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige. Mais, cette fois, il n'est pas possible de l'approuver.

« Il est bien vrai, comme le dit le Tribunal, que le critérium de la responsabilité pénale (...) n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu : il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir chez l'auteur de l'acte reproché. Mais il est inexact de présenter cet ordre comme s'il n'avait en toute hypothèse aucune vertu atténuante, alors que le Tribunal lui-même a proclamé le contraire.

« Remarquons que, dans le même ordre d'idées, l'article 185 du Code pénal libanais suit une voie toute différente ; il déclare : il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été accompli en vertu d'une disposition de la loi ou sur l'ordre légitime de l'autorité — si l'ordre donné était illégal, l'agent serait justifié au cas où la loi ne lui permettait pas d'en vérifier la légalité.

« 5) Le principe V, suivant lequel toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit, n'appelle pas d'observation particulière. La question de la juridiction compétente demeure en suspens. Nous pensons que la fondation d'un organe judiciaire appelé à sanctionner la responsabilité pénale des gouvernants et celle des États personnes morales n'est pas le complément d'une affirmation des règles du droit pénal interétatique, mais en est le prélude nécessaire ; c'est ainsi que, dans l'ordre interne, l'instauration d'un régime procédural doit précéder le code des délits, et l'aménagement des prisons le code des peines.

« 6) Le principe VI, qui est somme toute le principe crucial, est libellé comme suit :

« *Principe VI.* — Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crimes de droit international.

« a) Crimes contre la paix :

« i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux,

« ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa 1.

« b) Crimes de guerre :

« Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les troupes forcées, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

« c) Crimes contre l'humanité :

« L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis

contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour les motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix, ou d'un crime de guerre ou en liaison avec ces crimes.

« A) Parlons d'abord des crimes contre la paix :

« S'il est exact, qu'en l'absence de définition, en l'absence de critérium, la discrimination de la guerre défensive et de la guerre d'agression, de la guerre juste et de la guerre injuste est une pure question de fait qui relève de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, les expressions guerre d'agression et guerre en violation des traités semblent constituer cependant un pléonisme; car le caractère agressif d'une guerre engagée en violation d'un traité ne peut guère être contesté.

« D'autre part, la Commission, trop fidèle au statut, paraît avoir méconnu les conceptions du Tribunal sur la poursuite d'une guerre d'agression et le complot tendant à une pareille guerre. Le jugement de Nuremberg, constate M. Donnedieu de Vabres, a fondu les deux chefs d'accusation. Il a minimisé l'inculpation de complot en l'excluant formellement vis-à-vis des crimes de guerre et des crimes de lèse-humanité, en la réduisant, pour ce qui est du crime contre la paix, à la notion d'un plan concerté tendant à telle ou telle agression particulière. Cette méthode ne se justifie pas seulement, en fait, par l'opposition entre l'égalité fondamentale des conspirateurs, qu'implique l'existence d'un accord de volonté et la domination d'un seul, qui résulte du *Führerprinzip*. Elle s'explique, en droit parce que la notion d'un complot général (*conspiracy*) est une notion spécifiquement britannique, contraire à la définition commune de la tentative qui exclut les actes préparatoires et à la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale (*De la piraterie au génocide... les nouvelles modalités de la répression universelle. Le droit privé français au milieu du XX^e siècle*, t. I, p. 226). De toute manière, la Commission a eu le tort d'inclure dans l'alinéa i le mot projeter qui ne figure pas à l'article 6 du statut et qui fait double emploi avec les dispositions de l'alinéa ii.

« Enfin, nous croyons que le rapport aurait dû préciser que la répression des crimes contre la paix se limite aux personnes investies d'une qualité officielle et représentant l'autorité de l'État. Pour être coupable de guerre d'agression (...), il faut, semble-t-il, avoir au moins été de ceux qui l'ont préparée ou conduite aux échelons supérieurs (Paul Reuter, *op. cit.*).

« B) Quant aux crimes de guerre, il aurait peut-être été préférable que la Commission signalât ce qui était sans doute dans la pensée du statut et du jugement, savoir que de tels crimes s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires et, surtout tant soit à l'auteur moral, qui ne participe à l'acte reproché que par les instructions qu'il donne, qu'à l'auteur matériel, malgré la différence de nature et de gravité qui existe entre la criminalité des exécutants et celle des dirigeants (cf. Paoli, « Contribution à l'étude des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en droit pénal interna-

tional », *Revue générale de droit international public*, 1944-1945, p. 131).

« C) Nous croyons que la Commission a eu raison d'omettre dans la définition qu'elle a donnée des crimes de lèse-humanité les mots avant ou pendant la guerre qui figurent à l'alinéa c de l'article 6 du statut, de même que nous croyons avec elle que l'expression toutes populations signifie que ces crimes peuvent être commis par un gouvernement contre sa propre population. »

DOCUMENT A/CN.4/45/ADD.2

Addendum aux observations des gouvernements des États Membres relatives à la formulation des principes de Nuremberg préparée par la Commission du droit international et au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

[Texte original en français]
[14 juin 1951]

7. FRANCE

(Lettre du Ministère des affaires étrangères de la France en date du 12 juin 1951)

« Le Gouvernement de la République a déjà eu l'occasion d'affirmer son point de vue tant sur les principes dont doit s'inspirer la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que sur le principe de l'institution d'une Cour pénale internationale. Il se réfère à ce propos :

« 1) Au projet déposé par la France dès le 15 mai 1947¹ ;

« 2) A ses observations écrites du 28 février 1950² ;

« 3) Aux observations orales présentées, au cours de la 5^e Assemblée générale, par le délégué de la France³. »

« Il aura surtout en vue, dans les observations complémentaires ci-dessous, la préparation du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, prenant acte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948 et des Conventions conclues à Genève le 12 août 1949, notamment de celle relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et du rapport de la Commission du droit international, sur la formulation des principes de Nuremberg (document A/1316, III^e partie).

* * *

« A son avis, cette première codification, unanimement réclamée dès le 11 décembre 1946, doit comporter seulement trois parties :

« 1) L'énoncé des cinq principes généraux ;

« 2) La définition des trois crimes internationaux déjà reconnus comme tels : crime contre la paix, crime contre l'humanité, crime de guerre ;

¹ Voir document A/AC.10/21.

² Voir document A/CN.4/19 p. 137.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Sixième Commission*.

« 3) L'organisation de la justice pénale internationale.

« Il serait prématuré d'envisager à cette étape la responsabilité pénale des États ou personnes morales et ses modalités.

« I. — *Principes du droit pénal international*

« Le Gouvernement français estime qu'il convient d'affirmer les principes suivants :

« 1) La responsabilité pénale de l'individu, personne physique devant la communauté internationale ;

« 2) La primauté, en matière répressive, du droit international sur le droit interne ;

« 3) L'exclusion de toute immunité tirée des qualités de chef d'État ou gouvernant ;

« 4) L'exclusion du fait justificatif tiré de l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime. Sont réservées l'application des circonstances atténuantes et, exceptionnellement, l'excuse absolutoire, enfin la cause de non-imputabilité (c'est-à-dire l'exemption de responsabilité) résultant de la contrainte (art. 64 du code pénal français) ;

« 5) Un procès équitable : les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux déjà relevés dans le projet de pacte international des droits de l'homme sont à retenir dans le futur code.

« II. — *Crimes internationaux à codifier*

« Il convient d'exclure de l'étude présente les délits internationaux, c'est-à-dire les délits du droit des gens : piraterie, rupture de câbles sous-marins ; traite des femmes et des enfants, trafic de publications obscènes, de drogues nuisibles, faux monnayage, terrorisme. Malgré l'importance de ces crimes, le cadre de la résolution de base de l'Assemblée générale doit être respecté. Il en est de même, à plus forte raison, des délits de droit commun dont la perpétration implique la participation d'éléments empruntés à plusieurs États.

« Ils'agit ici de définir les crimes internationaux majeurs :

« 1) *Crime contre la paix*. — C'est le crime international suprême d'après Nuremberg. On pourrait le définir la guerre d'agression sous toutes ses formes.

« Il n'est pas indispensable d'en viser explicitement la préparation, le déclenchement et la poursuite, comme l'a fait le statut de Nuremberg.

« La définition proposée ci-dessus est, à dessein, plus large qu'une autre qui serait présentée négativement : l'emploi de la force par un État contre un autre État lorsqu'il ne constitue ni l'exercice du droit de légitime défense, de soi-même ou d'un autre État, ni l'action coercitive de la communauté des États (voir Art. 2, par. 5, et 51 de la Charte des Nations Unies).

« 2) *Crime contre l'humanité ou de lèse-humanité*. — Les formules adoptées par la Commission du droit international maintiennent la liaison que le jugement de Nuremberg, conformément au statut de Londres, avait instituée entre la répression des crimes de lèse-humanité et celle des crimes de guerre. Au point de vue de la *lex ferenda* cette liaison n'a aucune raison d'être maintenue. La répression des crimes de lèse-humanité

s'impose aussi bien pour le temps de paix que pour le temps de guerre. Elle répond, dans les deux cas, aux mêmes exigences de la conscience universelle.

« Par contre, il est indiqué de reprendre la définition de l'article 6, paragraphe c, du statut de Nuremberg : l'extermination, sous toutes ses formes, de groupes humains ou d'individus, pour cause de race, de nationalité, de religion ou d'opinion.

« Le terme opinion, retenu par le Congrès juridique international de Paris (octobre 1946), la Conférence internationale d'unification du droit pénal de Bruxelles (juillet 1947) et le projet français de 1948, a fâcheusement disparu de la définition du génocide, donnée dans la Convention de 1948.

« Il n'est pas nécessaire pour une définition d'énumérer les modes d'assassinats collectifs, massacres, déportation, asservissement, persécution ou toute autre atteinte à la vie, tous modes visés d'avance *in globo*.

« Mais il importe d'examiner s'il n'y a pas lieu d'ajouter à l'extermination directe les procédés portant atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'homme, visés dans la Convention de Genève du 12 août 1949 et qu'il y aurait lieu de rappeler : tortures, supplices, traitements cruels, expériences médicales, ainsi que les traitements discriminatoires, humiliants et dégradants.

« 3) *Crimes de guerre*. — La définition donnée par l'article 6, paragraphe b, du statut de Nuremberg a été textuellement reproduite par la Commission du droit international.

« Elle vise les violations des lois et coutumes de la guerre, telle que la systématisation des Conventions de La Haye de 1907 en a été faite, d'abord par la Commission des responsabilités créée en 1919, ensuite, et d'une manière plus complète qu'en 1945, par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre. Jusqu'à la promulgation d'un Code de justice militaire international ou à l'unification des Codes nationaux de justice militaire, cette dernière liste d'infractions est à conserver.

« Mais si la définition des *crimes contre l'humanité* est bien faite, celle des crimes de guerre devra tenir compte de la précédente, afin que certains actes ne soient pas visés comme crimes aux deux rubriques en même temps, ou, inversement, que certains actes évidemment criminels ne soient soustraits aux deux listes. En général, on peut dire que les violations de droit de l'occupation, en ce qui concerne le pillage, relèvent des crimes de guerre ; de même que les assassinats individuels de prisonniers de guerre, de partisans et surtout les destructions urbaines ou assassinats de masses sans exigence militaire. Mais les assassinats, travaux forcés et déportations de civils, sont à comprendre dans les crimes contre l'humanité.

« III. — *Organisation de la justice pénale internationale*

« Le Gouvernement de la République se réserve de présenter ses observations sur l'organisation de la justice pénale internationale lors de la Conférence d'experts prévue à Genève pour le 1^{er} août. »